



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

21 JUIN 2011

D1 Z
→ FK
Luis D1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de
l'Environnement Industriel et
Agricole

Annecy, le 20 juin 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2011171-0034

**Autorisation d'exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets non dangereux
Société DURR RECYCLAGE à PERRIGNIER**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 3 septembre 2010, par laquelle la société DURR RECYCLAGE sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Perrignier,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2010,

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux de Perrignier et d'Allinges,

VU l'avis des services administratifs,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 18 mai 2011,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable, et que les conditions de traitement des déchets et notamment de valorisation des déchets d'emballages seront satisfaisantes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : La société DURR RECYCLAGE dont le siège social est établi 361, chemin des Artisans à Perrignier est autorisée à exploiter un centre de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux, dans son établissement situé impasse des Trembles sur le territoire de cette même commune.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement, dans le cadre de leur valorisation..

Article 1.2 : L'établissement sera constitué d'une plate-forme d'environ 7500 m² occupant la parcelle cadastrée sous le numéro 3138 de la section B, en grande partie imperméabilisée, sur laquelle seront disposés :

- un hangar clos et couvert d'une surface de 500 m², destiné à accueillir les stockages de magazines et journaux, ainsi qu'une zone dédiée au stockage de déchets dangereux constitués des refus de tri découverts lors des opérations de tri des déchets non dangereux. Ce hangar pourra abriter une chaîne de tri de semi automatisée.
- un pont bascule,
- des aires de dépotage des déchets admis sur le site,
- une zone de broyage de bois,
- une zone dédiée à la presse à balles,
- des aires de stockages des déchets,
- une zone dédiée au stockage de bennes vides.

Article 1.3 : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Designation des installations dans la nomenclature ICPE | Nature et volume des activités | Rubrique | regime |
|---|---|----------|--------|
| installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux | Surface de stockage : 260 m ² | 2713-2 | D |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, cartons, bois, plastiques caoutchouc, textiles | Volume maximal susceptible d'être présent sur l'établissement : 4200 m ³ | 2714-1 | A |
| Installation de tri, regroupement ou tri de déchets dangereux | Quantité maximale présente sur le site : 900 kg | 2718-2 | D |
| Broyage de substances végétales | Puissance installée : 129 kW | 2260-2b | D |

Article 1.4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - extension - changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions

des articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'environnement afin de remettre le site dans un état compatible avec l'implantation d'activités industrielles ou artisanales susceptibles de comprendre également des locaux administratifs.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée tous les mois. Elle sera portée sur un registre. L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées par des chenaux puis infiltrées dans le sol par l'intermédiaire d'un drain enterré. Toutes dispositions seront prises afin de protéger ce dispositif d'infiltration de toute pollution parasite.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de dépôt de ferrailles ou de déchets...) seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Elles seront ensuite dirigées vers le fossé périphérique du site constituant le réseau pluvial.

Le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu et les documents en attestant seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant réalisera, sous un délai de 3 mois, une étude destinée à optimiser la gestion et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette étude visera notamment à réduire au maximum les bypass du séparateur d'hydrocarbures en cas de violentes précipitations, sur la base des capacités du traitement ainsi que des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers la station d'épuration de Thonon-les-Bains via le réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux industrielles

Aucun rejet d'eau d'origine industrielle n'est autorisé sur le site. En particulier aucun lavage de véhicules ou engins n'est autorisé.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du hangar seront récupérées et traitées comme déchets conformément au 4.3.4.3 du présent arrêté.

2.4.4 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en aval du dispositif de traitement. Cette vanne sera clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable.

Les eaux confinées seront analysées et devront respecter les caractéristiques définies au 2.4.5 avant d'être rejetées au milieu naturel.

Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

Une consigne sera rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de ces vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Le rejet au milieu naturel sera constitué par les eaux de ruissellement sur les sols étanches de l'établissement. Ces effluents ayant été traités par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures en application de l'article 2.4.1 ci-dessus devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C

| Paramètres | Concentration moyenne sur 24 heures |
|-------------------|-------------------------------------|
| DCO | 300 mg/l |
| DBO ₅ | 100 mg/l |
| MEST | 100 mg/l |
| indice phénols | 0,3mg/l |
| chrome hexavalent | 0,1mg/l |
| Cyanures totaux | 0,1mg/l |
| AOX | 5mg/l |
| Arsenic | 0,1mg/l |
| HCT | 10 mg/l |
| métaux totaux | 15 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et pourra être constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au 2.5.2. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 - L'exploitant fera réaliser sur chaque point de rejet au milieu naturel des contrôles annuels de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.

2.5.2.2 - Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et pourra être constituée, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

2.5.2.3 - Le compte rendu de ces analyses sera adressé régulièrement à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables.

2.6.3 – Rétention des eaux d'incendie

Le site disposera d'une capacité de rétention des eaux d'incendie de 200 m³.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (non applicable aux déchets transitant sur le site)

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés lorsqu'il existe.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières relatives exclusivement aux déchets produits dans l'établissement.

4.3.1 - Récupération - Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 – Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002, relatifs au stockage de certains déchets industriels ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets non dangereux : Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets non dangereux non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux : Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période | Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété | Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées |
|--|--|--|
| Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés | 70 dB(A) | +5 dB(A) |
| Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés | 60 dB(A) | +3 dB(A) |

Article 5.5 : L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

La première de ces campagnes de mesures sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux permettant l'exploitation des installations autorisées dans le présent arrêté. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement). Toutes dispositions seront prises afin d'atténuer l'impact paysager de l'établissement.

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 : Dispositions générales :

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation; L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci seront établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils devront en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il sera notamment réalisé par la mise en place en toiture de lanterneaux de désenfumage manœuvrables sur 1/100^{ème} de la surface du local. Les commandes de ces dispositifs seront implantées près des issues.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.6.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens

extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'exploitant s'assurera, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la conformité à la norme NFS 61 213 des deux poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement et en particulier qu'ils peuvent délivrer un débit minimal simultané de 1000 litres/minute sous une pression de 1 bar. Dans la négative, il lui appartiendrait de faire des propositions de mise en conformité sous trois mois. Ces propositions devraient être validées par le SDIS et accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'accès des véhicules de lutte contre l'incendie à ces deux hydrants devra être assuré en toutes circonstances.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 : Clôtures et accès

7.7.1 - Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

7.7.2 - Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 7.8 : Dispositions d'exploitation

7.8.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.8.2. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.8.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des déchets transitant sur le site

8.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont-bascule adapté aux véhicules, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 - L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets seront effectuées sur une aire spécialement prévue à cet effet.

8.1.3 - L'accès à chacune des parties de l'installation devra prévoir de façon obligatoire le passage par un poste de pesage.

8.1.4 - L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Au moins une campagne de dératisation annuelle sera réalisée. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.5 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

8.1.6 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.7 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus.

8.1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.9 - Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets et notamment propres à limiter les envois et à éviter les écoulements de produits liquides. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

8.1.10 - Déclarations

L'exploitant adressera au début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- de la nature et des quantités des déchets entrant sur le site,
- des déchets valorisés avec leur destination finale (natures, quantités, filières, transporteurs, éliminateurs),
- des stériles et des déchets non récupérables avec leur destination finale (natures, quantités, filières, transporteurs, éliminateurs).

Cet état fera apparaître explicitement la provenance de chaque chargement de déchets entrant sur le site et comprendra un récapitulatif, par type de déchets, des départements d'origine.

Ces informations devront être transmises avant le 15 du mois suivant la période trimestrielle considérée.

PLATEFORME DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS

Article 9.2 : Conditions d'admission des déchets

9.2.1 - Seuls pourront être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :

- déchets industriels non dangereux (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ...),
- métaux ferreux et non ferreux,

la réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets putrescibles,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- les déchets inflammables, explosifs ou toxiques, contaminés selon la réglementation sanitaire,

- les déchets pulvérulents, liquides ou non pelletables,
- les déchets verts,
- les déchets d'amiante.

9.2.2 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

9.2.3 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 9.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteur ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Dans ce cadre, si des déchets toxiques en quantité dispersée ou des déchets dangereux sont présents parmi les déchets industriels banals, ils devront être immédiatement séparés du reste de ceux-ci afin notamment de ne pas les souiller et être stockés dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement.

Ils seront stockés immédiatement avec les déchets de même nature dans un endroit approprié.

9.2.4 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- la commune ou le secteur géographique de production,
- la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.3 : conditions de réception des déchets à trier

9.3.1 - Aire de déchargement des camions

9.3.1.1 - Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions des articles 9.1.7 et 9.1.8 ci-dessus.

9.3.1.2 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils devront stationner sur des aires conformes aux dispositions des articles 9.1.7 et 9.1.8 dont les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.1.

9.3.2 - Le stockage des déchets

9.3.2.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

9.3.2.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

9.3.2.3 - En aucun cas, les capacités stockées ne devront être supérieures aux volumes de déchets en vrac ou conditionnés précisés ci-dessous :

- balles de papiers, cartons : 900 m³
- balles de plastiques : 900 m³

- bois : 2400m³
- déchets dangereux : 900 kg

Les déchets, en vrac ou conditionnés devront être stockés sur les emplacements prévus et clairement délimités correspondant à leur nature, tel que cela est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

9.3.3 – Réception et traitement des déchets

9.3.3.1 – Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

9.3.3.2 – Sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même.

9.3.3.3 – En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

9.3.4 – Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

9.3.4.1 – Évacuation des matériaux valorisables : A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

9.3.4.2 – Évacuation des refus de tri : Les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

9.3.4.3 – Registres des sorties : L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.5 – Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.3.5.1 – Objectif de valorisation : Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

9.3.5.2 – Contrats : Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

9.3.5.3 – Documents à tenir à disposition : Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans trimestriels, objet de l'article 9.1.11 du présent arrêté, ainsi que les éléments ayant permis de les établir.

INSTALLATION DE RECUPERATION DE FERRAILLES ET METAUX

Article 9.4 : Ferrailles et métaux

9.4.1 - Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

9.4.2 - Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux conformément au 9.2.4.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à l'aide d'un matériel approprié.

Une consigne écrite sera mise en place afin de préciser la marche à suivre pour le contrôle de la radioactivité des déchets métalliques. En cas de détection positive, elle indiquera notamment la procédure de suivi de la décroissance de l'activité des déchets isolés.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

9.4.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

9.4.4 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 9.4.3.

Article 9.5 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

9.5.1 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site. Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

9.5.2 – Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

9.5.3 - Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9-6 : Matières sortantes de l'installation

9.6.1 - Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

9.6.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

9.6.3 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et de matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l'exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),

Article 10

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Dans le cas où des délais sont explicitement spécifiés, ils s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

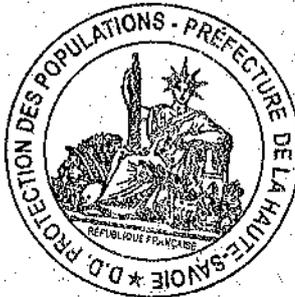
Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
L'adjointe au chef de service,



Odile PETIT



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY